

<b>Zeitschrift:</b>	Revue Militaire Suisse
<b>Herausgeber:</b>	Association de la Revue Militaire Suisse
<b>Band:</b>	8 (1863)
<b>Heft:</b>	14
<b>Artikel:</b>	Modifications à l'armement et à l'équipement des carabiniers
<b>Autor:</b>	Fornerod, C. / Schiess
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-329903">https://doi.org/10.5169/seals-329903</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ment sur cette ligne, sert de base à l'établissement de la tente. Cela fait, on enfonce en terre les quatre piquets. L'un des hommes plante ensuite les quatre piquets destinés aux ganses des milieux des côtés. Les trois autres dressent la tente ; l'un assemble les quatre quarts de montants et recouvre soigneusement tous les joints avec les douilles. La douille du bas ne doit pas être abaissée et son bord reste à niveau de l'extrémité inférieure du montant. Les sommets des triangles restés libres sont réunis et coiffent le montant, en engageant leur ganse avec soin sur le cône de l'extrémité. Il faut placer d'abord les ganses de deux sommets opposés, puis par dessus les deux autres. Lorsque le montant est coiffé, l'homme qui l'a assemblé le soulève avec précaution et le maintient debout et bien d'aplomb jusqu'à ce que la tente soit dressée. L'homme qui enfonçait les piquets extérieurs prend alors les quatre piquets restants et vient les planter en terre autour du pied du montant pour l'empêcher de glisser. Cela fait, les quatre hommes s'occupent à boutonner les boutons intérieurement et extérieurement. On peut laisser libre, en guise de porte (ou même de fenêtre si l'on veut), ou bien la moitié de l'une des faces de la pyramide, ou seulement un petit triangle compris entre une des ganses de sommet et les deux ganses de milieu voisines.

(A suivre.)

---

#### MODIFICATIONS A L'ARMEMENT ET A L'ÉQUIPEMENT DES CARABINIERS.

En date du 20 juillet 1863, le Conseil fédéral a adressé le message suivant, avec un projet d'arrêté, à l'Assemblée fédérale :

« L'introduction d'un calibre unique pour toutes les armes à feu portatives que vous avez décidée en date du 28 janvier de l'année présente, a pour condition essentielle, l'introduction d'une munition uniforme sans laquelle l'unité de calibre n'a pas la valeur que l'on doit à juste titre attendre de cette innovation.

Il s'en suit, qu'au lieu de la munition actuelle, munition qui a été depuis longtemps reconnue peu pratique pour un service de campagne, il est nécessaire d'introduire pour les carabiniers des cartouches identiques à celles du fusil d'infanterie.

L'opinion émise dans nos propositions et lors de la discussion qui eut lieu dans les Chambres fédérales sur l'introduction d'un calibre unique, vous est encore présente à la mémoire, savoir que la munition à projectile expansif, au système Buholzer que l'on pense introduire

pour le fusil d'infanterie, réunit toutes les conditions nécessaires pour être employée avec la carabine.

Les essais qui ont été faits par quelques compagnies de carabiniers ont démontré qu'avec la nouvelle munition uniforme, les résultats de tir étaient supérieurs à ceux obtenus avec l'ancienne munition ; mais l'argument principal en faveur de la première est l'introduction d'une cartouche entière comprenant le projectile, tandis que d'après l'ancien système la balle était introduite au moyen d'une fourre et séparément de la cartouche de poudre ; cette nouvelle disposition rend évidemment l'arme des carabiniers plus apte aux exigences d'un service de campagne outre l'avantage immédiat que les carabiniers et l'infanterie pourront se servir de la même munition.

Si l'introduction de la nouvelle munition d'infanterie doit s'étendre aussi aux carabiniers, les modifications suivantes deviennent nécessaires aux prescriptions de la loi sur leur équipement.

L'emploi d'une cartouche complète rend superflu les objets ci-après, nécessaires aux carabiniers, tant pour la confection que pour le chargement de l'ancienne munition : le moule à balles, les poches à fondre, les tricoises, les fourres, ainsi que les cylindres de bois pour fixer ces dernières. Ces différents objets disparaissant, l'usage du *waidsac* devient superflu et l'introduction pour les carabiniers de la giberne d'infanterie telle qu'elle a été adoptée et du ceinturon qui a été reconnu pratique, se présente naturellement.

L'introduction des nouvelles cartouches influera aussi sur l'*ordonnance de la carabine* telle qu'elle a été fixée en partie par la loi précédente, d'autant plus que depuis les essais qui ont été faits par la construction des nouveaux fusils d'infanterie, il est constaté que la carabine à l'ordonnance actuelle est susceptible de quelques améliorations. Nous entendons par là, plus spécialement, ce qui, dans la loi du 24 décembre 1850, concerne les prescriptions relatives au pas des rayures, attendu que les essais ont démontré que celui de trois pieds a donné des résultats encore plus avantageux.

En outre, la question a été soulevée de savoir si avec une arme à feu portative, relativement courte comme la carabine, l'introduction du *yatagan* ne serait point avantageuse ; des essais ont été faits, et jusqu'ici un avantage incontestable se présente en faveur de cette introduction, en ce qu'ainsi la baïonnette et le couteau de chasse disparaissent et qu'un soulagement considérable pour la charge du soldat en résultera, comme on peut le voir par le tableau comparatif ci-après.

Le sabre-baïonnette peut être fixé plus solidement au bout du canon que cela n'était le cas avec l'ancienne baïonnette de carabine, et l'on aura ainsi fait de la carabine une arme de choc redoutable.

Le yatagan a un avantage incontestable sur la baïonnette, en ce qu'il peut être utilisé comme arme de choc, tout en pouvant servir d'outil comme le couteau de chasse, pour les différents cas qui se présentent en campagne.

Les modifications à l'armement et à l'équipement que nous proposons, ont outre les avantages prémentionnés, celui qui est démontré par le tableau suivant, et le nouveau système constitue un avantage non seulement en ce qui concerne la charge que le soldat doit porter, mais il présente aussi une économie quant aux frais d'acquisition.

	<i>Poids proportionnels.</i>			<i>Frais proportionnels.</i>		
	Ordonnance de 1842.	Ordonnance de 1851.	Projet.	Ancienne ordonnance. Fr. Ct.	Projet. Fr. Ct.	
Carabine avec baïonnette et bretelle . . . .	12 16	10 16	9 27 <small>sans baïonnette.</small>	116 50	106 50	
Waidsac avec équipement	6 20	5 04	—	9 95	6 50	
Corne à poudre avec poudre	1 18	—	—	—	—	
Giberne avec équipement (sans munition) . . . .	—	—	1 08	—	—	
6 paquets de cartouches avec capsules. . . .	—	—	2 28	—	—	
Couteau de chasse avec baudrier et fourreau de baïonnette (actuellement yatagan avec ceinturon)	2 29	2 20	2 26	16 05	18 —	
				<small>(couteau de chasse.)</small>		
Total	23 19	18 08	16 25	142 50	131 —	

Il résulterait donc de l'introduction projetée une diminution de  $1 \frac{1}{2}$  livre dans la charge à porter et une économie de frais d'environ 11 francs par chaque homme. Quoique les essais relatifs aux modifications proposées ne soient pas complètement terminés, nous estimons toutefois que la question de l'armement et de l'équipement futur des carabiniers doit être maintenant déjà l'objet d'un projet de loi aux Chambres fédérales; d'un côté, par le fait que l'abandon du waidsac et l'adoption de la giberne avec ceinturon a été suffisamment reconnu comme avantageux par les expériences qui ont eu lieu, d'un autre, par l'opinion récemment et fréquemment émise au sein des Chambres que les mesures de détail ne devaient pas être comprises dans une loi, mais être abandonnées aux dispositions réglementaires et spécialement par le fait que lors de l'introduction du nouveau fusil d'infanterie vous n'avez pris, sauf la fixation du calibre, d'autres dispositions

de détail, mais que vous avez laissé au Conseil fédéral la tâche de l'élaboration d'une ordonnance ultérieure.

Enfin, nous exprimons le désir d'une modification aussi prompte que possible des prescriptions actuelles de la loi, afin que la nouvelle ordonnance puisse être émise aussitôt que possible, et en tout cas avant que les cantons se trouvent dans l'obligation de faire leurs fournitires pour l'année prochaine.

Tout en ayant l'honneur de recommander à votre approbation le projet de loi ci-après, nous croyons devoir déclarer que nous ne porterons de modifications à la présente ordonnance de l'arme des carabiniers qui a été trouvée très avantageuse par des expériences de plusieurs années, que lorsqu'un examen sérieux aura prouvé la nécessité de modifications ultérieures.

Nous saisissons cette occasion pour vous réitérer, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, 20 juillet 1863.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le Président de la Confédération,*  
C. FORNEROD.

*Le Chancelier de la Confédération,*  
SCHIESS.

Suit un arrêté dans ce sens qui a été voté par l'Assemblée fédérale.

---

#### RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE LA HAUTE-ARGOVIE.

Les états-majors et les troupes qui doivent prendre part au rassemblement sont les suivants :

Grand état-major : Commandant en chef, M. le colonel fédéral Edouard de Salis.

Attaché : colonel fédéral Wieland

Chef d'état-major : lieutenant-colonel Scherer.

Adjudant général : major Grand.

Adjudants : lieutenants de Loriol et de Crousaz.

Commissaire des guerres : lieutenant-colonel Muller.

Compagnie de guides n° 4 (Bâle-Campagne).

#### III<sup>e</sup> division (*Corps de l'Ouest.*)

Commandant : colonel fédéral Veillon.

Adjudants : lieutenant-colonel fédéral Lecomte, major Nicolet, capitaines Emery et Pfyffer.

Commandant du génie : capitaine Kundig.